

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 258.

1931, cc. 22, 23;
1932, cc 6, 15, 25, 26;
1932-33, c. 34;
1935, c. 17;
1936, c. 27;
1937, c. 6;
1938, c. 43;
1939, c. 38;
1940, c. 24;
1940-41 c. 12;
1942-43 c. 22;
1943-44, c. 22;
1944-45, c. 14;
1945, c. 14;
1946, c. 42.

Loi autorisant la prestation de fonds pour couvrir des dépenses d'établissement effectuées et des dettes de capital contractées par le réseau des chemins de fer nationaux du Canada pendant l'année civile 1947, ainsi que la garantie, par Sa Majesté, de certaines valeurs qu'émettra la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi de financement et de garantie des chemins de fer nationaux du Canada (1947)*.

Pouvoir d'émettre des valeurs pour dépenses d'établissement.

2. Sous réserve des dispositions de la présente loi et de l'approbation du gouverneur en conseil, la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (aux présentes appelée «la Compagnie nationale») peut émettre des billets, obligations, bons, débentures ou autres titres (aux présentes appelés «valeurs») portant les taux d'intérêt et assujettis aux autres conditions que peut approuver le gouverneur en conseil, afin de procurer les sommes nécessaires pour couvrir, en totalité ou en partie, les dépenses d'établissement effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1947 par ou pour toutes compagnies ou tous chemins de fer compris dans le réseau des chemins de fer nationaux définis par la *Loi sur la revision du capital des chemins de fer nationaux du Canada, 1937*, sur la totalité ou toute partie des comptes suivants, ces dépenses ou dettes

1937, c. 22.

Des additions et améliorations

(moins les retraits).....\$18,000,000
Du nouveau matériel..... 41,500,000
L'embranchement de Barraute... 2,684,000
L'acquisition de valeurs et le
retrait d'obligations de capital. 1,057,000

-----\$63,241,000